
Lignes directrices pour la gestion des territoires classés écosystèmes forestiers exceptionnels

(Article 24.4 de la Loi sur les forêts)

André R. Bouchard, biologiste

Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs
Direction de l'environnement forestier

Québec, janvier 2005

DEF-0250

Québec 

Remerciements

Plusieurs personnes du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ont contribué à la rédaction du présent document. L'auteur désire remercier de façon particulière M^{me} Catherine Rooney, bureau régional de l'Outaouais, Forêt Québec, MM. Normand Villeneuve, Bruno Lévesque et Claude Poulin, Direction de l'environnement forestier, M. Pierre Dugas, Forêt Québec, M. Philippe Kleinshmitt, Secteur de l'énergie et des changements climatiques, MM. Jean Beaulieu et Rémy Morin, Secteur des mines, MM. Marc-André Bouchard et Jean-Luc Vézina, Secteur du territoire et des parcs et, finalement, M. Jacques Perron, Direction du patrimoine écologique et du développement durable au ministère de l'Environnement.

Pour plus de renseignements

Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs
Direction de l'environnement forestier
880, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1S 4X4
Téléphone : (418) 627-8646
Télécopieur : (418) 643-5651
Courriel : def@mrnfp.gouv.qc.ca

Référence : Bouchard, A. R., 2005. *Lignes directrices pour la gestion des territoires classés écosystèmes forestiers exceptionnels (Article 24.4 de la Loi sur les forêts)*, Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Direction de l'environnement forestier, 23 p.

Mots clés : écosystème forestier exceptionnel, gestion, lignes directrices, loi, guidelines, exceptionnal forest ecosystem, management.

Table des matières

Introduction.....	1
1. Sommaire des démarches préalables au classement légal.....	3
2. Résumé des lignes directrices.....	4
2.1 Cheminement d'une demande externe (schéma).....	4
2.2 Traitement d'une demande externe (tableau).....	5
3. Mise en contexte.....	7
3.1 Principes généraux de gestion.....	7
3.2 Délimitation des territoires classés.....	9
3.3 Recours et contestation de détenteurs de droits.....	9
4. Délivrance des autorisations (permis, droits, etc.).....	11
4.1 Analyse légale.....	11
4.2 Analyse de recevabilité.....	12
4.3 Analyse d'acceptabilité.....	12
4.3.1 Particularités relatives aux trois situations permises.....	13
4.4 Gestion des territoires et plans d'eau limitrophes.....	15
4.5 Suivi.....	16
Conclusion.....	17
Annexe A Principaux articles de lois concernant les écosystèmes forestiers exceptionnels.....	19

Introduction

Les écosystèmes forestiers classés écosystèmes forestiers exceptionnels, en vertu de l'article 24.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q. c. F-4.1), demeurent sous la responsabilité administrative du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs. Le classement confère au territoire une vocation de conservation mais la loi permet d'autoriser certaines activités au sein de ces territoires. La brochure « Les écosystèmes forestiers exceptionnels du Québec » (code de diffusion 2001-3072) mentionne, notamment, les activités de recherche, d'éducation, de mise en valeur récréotouristique et des travaux reliés à l'exercice de droits miniers. De plus, au moment du classement d'un petit nombre d'écosystèmes forestiers exceptionnels, certains droits sont parfois maintenus; toutefois, la gestion des demandes de renouvellement de ceux-ci doit être adaptée à ce nouveau statut légal. On trouvera, en annexe, l'ensemble des articles de lois pertinents (Loi sur les forêts, Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives ainsi que la Loi sur les mines).

L'ensemble du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP) pourrait avoir à répondre à des demandes tant de la part des détenteurs de droits existants que de la part de divers intervenants du milieu qui proposent des façons de mettre en valeur ces territoires. Même si Forêt Québec est certainement le secteur le plus concerné, des unités administratives d'autres secteurs du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs pourraient avoir à prendre des décisions, au nom du ministre, en regard de ces demandes ou des droits existants. Les présentes lignes directrices décrivent une procédure en trois étapes permettant d'assumer, de façon efficiente, cette nouvelle responsabilité.

On y donne également quelques informations utiles pour la gestion des territoires localisés à proximité de ces forêts et pour le suivi qu'il faut donner lorsque des permis sont délivrés.

1. Sommaire des démarches préalables au classement légal

Les principales étapes précédant le classement légal d'un écosystème forestier exceptionnel (EFE) sont, par ordre chronologique, les suivantes :

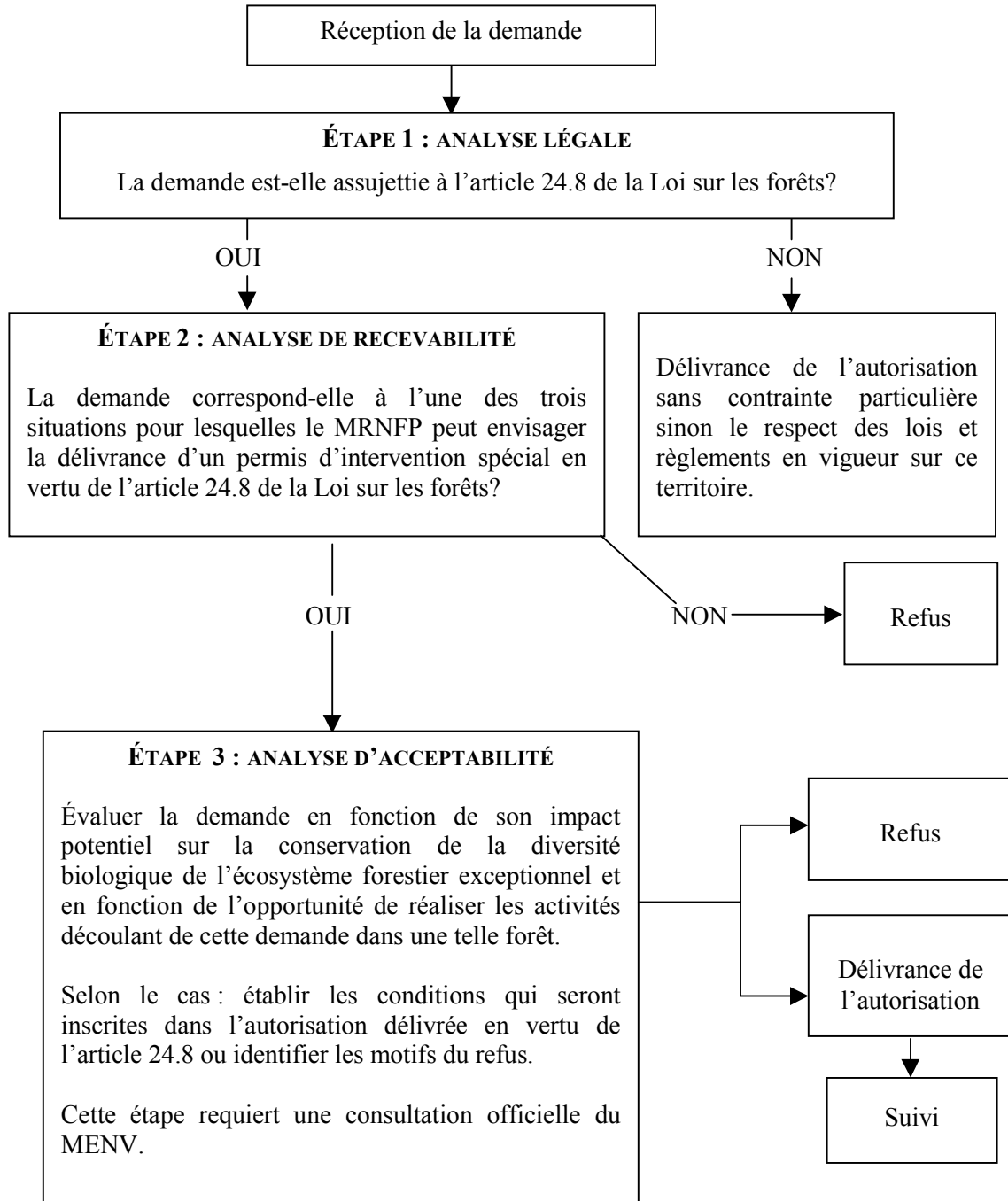
1. réception d'une proposition;
2. validation (reconnaissance) scientifique;
3. protection provisoire (directive administrative) du site candidat vis-à-vis de l'aménagement forestier (coupe, construction de chemins, etc.);
4. soumission d'un projet de classement légal;
5. consultation interne au MRNFP et obtention d'un avis préliminaire de la part du ministère de l'Environnement (MENV);
6. consultation des municipalités, communautés autochtones et détenteurs de droits concernés (exigence de la Loi sur les forêts);
7. décision du ministre (après avoir obtenu l'accord du ministre de l'Environnement);
8. transmission de la décision du ministre aux municipalités et communautés autochtones concernées.

L'ensemble du processus s'étale sur plusieurs années et la décision du ministre est prise en toute connaissance de cause quant aux impacts du classement et aux diverses opinions qui peuvent avoir été exprimées tout au long du cheminement. Au terme de cette procédure, tous les projets soumis n'aboutiront pas nécessairement à une décision immédiate de classement par le ministre. En vertu de circonstances diverses, un certain nombre de ces projets (ou parties de projets) peuvent être reportés en vue d'un classement à moyen ou long terme. Dans ce cas, le Secteur des forêts et Forêt Québec continuent de protéger administrativement ces forêts, lesquelles demeurent candidates au classement légal.

2. Résumé des lignes directrices

2.1 Cheminement d'une demande externe

La figure ci-dessous illustre le cheminement d'une demande requérant la délivrance d'une autorisation (droit, permis, etc.) aux différentes clientèles du MRNFP (Loi sur les forêts, Loi sur les mines et Loi sur les terres du domaine de l'État) et entraînant la réalisation d'une activité dans un écosystème forestier classé exceptionnel.



2.2 Traitement d'une demande externe

Le tableau ci-dessous résume le traitement d'une demande requérant la délivrance d'une autorisation (droit, permis, etc.) aux clientèles externes du MRNFP (Loi sur les forêts, Loi sur les mines et Loi sur les terres du domaine de l'État) et entraînant la réalisation d'une activité dans un écosystème forestier classé exceptionnel

Étape N° (titre et section du document)	Objectif(s)	Intervenant(s)	Moyen(s)	Action(s)
1. Analyse légale Section 4.1 (page 11)	Établir si la demande est soumise aux exigences de l'article 24.8 de la Loi sur les forêts	<u>Principaux</u> : personnel des points de services du MRNFP délivrant des autorisations (droit, permis, etc.) en vertu de la Loi sur les forêts, la Loi sur les mines ou la Loi sur les terres du domaine de l'État <u>En support</u> : responsables du dossier EFE aux bureaux régionaux de Forêt Québec et à la Direction de l'environnement forestier.	Répondre à la question suivante : <i>Une réponse positive à cette demande impliquera-t-elle que le demandeur aura à abattre ou à récolter du bois, à planter et entretenir des infrastructures, à exécuter des traitements sylvicoles (comprenant le reboisement et l'usage du feu), à réprimer des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente ou encore à réaliser une activité ayant un effet sur la productivité de l'aire forestière¹ concernée?</i>	<u>La réponse à la question est oui</u> (la délivrance de l'autorisation [droit, permis, etc.] est soumise à l'article 24. 8 de la Loi sur les forêts) : - passez à l'étape 2. <u>La réponse à la question est non</u> (la délivrance de l'autorisation n'est pas soumise à l'article 24. 8 de la Loi sur les forêts) : - délivrance de l'autorisation sans contrainte particulière sinon le respect des lois et règlements en vigueur sur ce territoire .
2. Analyse de recevabilité Section 4.2 (page 12)	Établir la recevabilité de la demande	<u>Principal</u> : Forêt Québec (unités de gestion) <u>En support</u> : répondant EFE des bureaux régionaux de Forêt Québec	Répondre à la question suivante : <i>S'agit-il : 1° d'une demande de renouvellement d'un droit existant 2 d'une demande d'octroi de permis d'intervention reliée à l'existence d'un droit minier, gazier ou pétrolier ou 3° d'une demande d'octroi de droit foncier ou forestier formulée dans le cadre d'un projet de mise en valeur à des fins de recherche, d'éducation ou de récréation?</i>	<u>La réponse à la question est oui</u> : - passez à l'étape 3 <u>La réponse à la question est non</u> : - refus de la demande

1. Toute activité ayant pour effet direct ou indirect d'augmenter ou de diminuer la quantité de bois qu'il est possible de récolter sur le territoire de l'écosystème forestier exceptionnel, et ce, pour n'importe laquelle des essences présentes.

Étape <i>(titre et N° section du document)</i>	Objectif(s)	Intervenant(s)	Moyen(s)	Action(s)
3. Analyse d'acceptabilité Sections 4.3 et 4.4 (p. 12 et 15)	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluer la demande en fonction a) de son impact potentiel sur la conservation de la diversité biologique de l'écosystème forestier exceptionnel et b) de l'opportunité de réaliser les activités découlant de cette demande dans une telle forêt (voir page 13). - Établir les conditions devant être inscrites dans le permis d'intervention délivré en vertu de l'article 24.8. 	<p><u>Principal</u> : Forêt Québec (unités de gestion)</p> <p><u>En support</u> : répondant EFE des bureaux régionaux de Forêt Québec</p> <p><u>Consultés</u> : unités régionales du MENV; Direction de l'environnement forestier (MRNFP, Secteur des forêts)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Consulter le MENV (unités régionales) tel que requis par la Loi sur les forêts (par écrit) 2. Consulter la Direction de l'environnement forestier (MRNFP, Secteur des forêts) 3. Sur la base des avis reçus lors des deux consultations précédentes et après avoir pris connaissance de la section 4.3 (incluant la partie de la sous-section 4.3.1 pertinente à la demande) : prendre une décision en regard de la demande. 	<p>Communiquez au demandeur la décision prise en application de l'article 24.8 de la Loi sur les forêts</p> <p><u>Si la demande est refusée</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - spécifiez au demandeur les éléments justifiant le refus <p><u>Si la demande est acceptée</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - délivrance de l'autorisation (droit, permis, etc.) dans laquelle les conditions applicables seront dûment inscrites et transmission d'une copie au MENV et à la Direction de l'environnement forestier (MRNFP, Secteur des forêts).

3. Mise en contexte

3.1 Principes généraux de gestion

Le principe fondamental à retenir pour la gestion des écosystèmes forestiers exceptionnels est le suivant :

Principe fondamental

La prohibition totale des activités humaines est hautement souhaitable au sein de toutes les forêts classées écosystèmes forestiers exceptionnels.

Les écosystèmes forestiers exceptionnels sont essentiellement des forêts naturelles qui ont été peu ou pas du tout perturbées par des activités humaines. Cette absence ou quasi-absence de perturbations de nature anthropique et l'acquisition sans entraves par la forêt en question d'attributs particuliers de composition ou de structure sous l'influence de conditions particulières du milieu naturel, sont deux des caractéristiques majeures de ces forêts. Elles sont à l'origine même de l'existence des caractéristiques qui nous permettent aujourd'hui de les classer exceptionnelles. Par conséquent, il est hautement souhaitable que toute activité humaine soit prohibée au sein des territoires ainsi classés. Ce principe fondamental doit orienter toute décision relative à la gestion de ces territoires et, idéalement, aucune autorisation (permis, droit, etc.) ne devrait être délivrée aux clientèles du Ministère au sein des territoires classés écosystèmes forestiers exceptionnels.

Il est permis de déroger au principe fondamental énoncé précédemment dans trois situations bien distinctes :

- afin de gérer des droits qui existaient au moment du classement légal et qui n'ont pas été révoqués parce qu'ayant peu d'impact sur la conservation de la diversité biologique;
- pour octroyer puis gérer de nouveaux droits miniers dans les quelques écosystèmes forestiers exceptionnels où cette activité demeure permise;
- pour octroyer puis gérer de nouveaux droits fonciers et forestiers reliés à la mise en valeur ponctuelle d'un écosystème forestier exceptionnel à des fins de recherche, d'éducation ou de récréation lorsque le ministre le juge opportun et que cela ne porte pas atteinte à la conservation de la diversité biologique.

Dans ces trois situations, les principes suivants doivent être appliqués :

Principe 1

Les territoires protégés par la Loi sur les forêts doivent être gérés de façon à conserver les caractéristiques qui qualifient les forêts qu'on y trouve dans l'une ou l'autre des trois catégories d'écosystèmes forestiers exceptionnels : forêts rares, forêts anciennes, et forêts refuges d'espèces menacées ou vulnérables.

Les écosystèmes forestiers exceptionnels sont des forêts de petites dimensions qui sont susceptibles de disparaître à court ou moyen terme du paysage forestier québécois. Le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs reconnaît des écosystèmes forestiers exceptionnels suivant trois catégories présentant des caractéristiques différentes.

Les forêts anciennes

- Catégorie d'écosystèmes forestiers exceptionnels qui requiert le maximum de restrictions dans les activités permises (le principe fondamental de gestion devrait prédominer dans ces écosystèmes).

Les forêts rares

- Toute activité susceptible d'entraîner à plus ou moins long terme une modification du type de peuplement forestier présent et de son intégrité écologique doit être prohibée ou contrôlée adéquatement.

Les forêts refuges d'espèces menacées ou vulnérables

- Toute activité susceptible d'affecter les habitats ou les populations des plantes menacées ou vulnérables qu'on y retrouve doit être prohibée.

Principe 2

*L'octroi de nouveaux droits et la gestion de droits existants au sein d'un écosystème forestier exceptionnel ne doivent pas compromettre sa reconnaissance en tant qu'aires protégées ou, s'il n'est pas reconnu comme tel, favoriser son inscription éventuelle au **Registre des aires protégées du Québec***¹

Le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est impliqué dans la Stratégie québécoise sur les aires protégées et poursuit des objectifs ministériels et gouvernementaux en matière de création d'aires protégées. Or, compte tenu de la documentation disponible à ce sujet, les écosystèmes forestiers exceptionnels pourraient être comptabilisés dans les catégories d'aire protégée III ou VI (classification de l'UICN, 1994). Pour qu'un territoire soit comptabilisé dans cette dernière catégorie d'aire protégée, il faut qu'au moins les deux tiers de sa superficie (peu importe la catégorie d'écosystème forestier exceptionnel) soient conservés à l'état naturel. De plus, les activités réalisées dans le tiers restant du territoire ne doivent pas être de nature industrielle.

Un territoire classé EFE n'est pas nécessairement uniforme sur toute sa superficie et certains secteurs ont davantage d'importance que d'autres. Ces connaissances fines du territoire peuvent nous donner, lorsque requis, une certaine marge de manœuvre en terme de gestion. En effet, elles permettent d'orienter les activités autorisées dans les secteurs moins névralgiques². Afin de favoriser la reconnaissance des territoires classés en tant qu'aires protégées, nous avons d'abord tout intérêt à ce qu'il n'y ait pas d'activités autorisées dans les territoires classés. Dans les cas où des activités sont autorisées, les EFE pourront quand même être reconnus comme des aires protégées si les deux tiers du territoire demeurent à l'état naturel. Dans ce dernier cas, nous avons également tout intérêt à ce que le tiers du territoire où des activités peuvent parfois être autorisées coïncide avec les secteurs moins névralgiques de l'écosystème forestier exceptionnel.

1. Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01, article 5)

2. Les secteurs névralgiques d'un écosystème forestier exceptionnel sont les parties de celui-ci où les caractéristiques écologiques rencontrent le mieux les critères utilisés par le MRNFP pour effectuer la validation (reconnaissance) scientifique (voir en page 3, la seconde étape des démarches préalables au classement légal). Il faut consulter la Direction de l'environnement forestier du Secteur des forêts pour obtenir des informations détaillées sur ce sujet.

Principe 3

*Lors de la délivrance d'une autorisation, les conditions inscrites au permis d'intervention doivent d'abord permettre de **rencontrer les objectifs de conservation de la diversité biologique et ensuite, au meilleur des possibilités, ceux poursuivis par des promoteurs locaux.***

La protection des écosystèmes forestiers exceptionnels repose, dans une large mesure, sur le niveau d'appropriation des objectifs de conservation du MRNFP par les populations et les intervenants locaux. En conséquence, dans la mesure du possible, il nous faut faire en sorte que les objectifs locaux et régionaux de mise en valeur pour un territoire classé soient pris en compte sans pour autant mettre en péril l'atteinte de nos objectifs de conservation.

3.2 Délimitation des territoires classés

La délimitation officielle des écosystèmes forestiers exceptionnels est celle inscrite sur la carte placée en annexe de la Décision ministérielle signée par le ministre, laquelle est conservée dans un registre au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs. Le périmètre est également tracé au plan d'affectation des terres, préparé conformément à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et il est également intégré au Système d'information écoforestière (SIEF). De plus, des copies de la décision ministérielle sont expédiées aux municipalités et communautés autochtones concernées.

À l'instar de nombreuses autres affectations territoriales (parcs, habitats fauniques, etc.), sauf exception, il n'est pas prévu de balisage précis des territoires classés écosystèmes forestiers exceptionnels. Sur les terres publiques adjacentes à un écosystème forestier classé exceptionnel, il appartient au détenteur de droits réalisant des activités d'aménagement de baliser adéquatement les limites de l'écosystème forestier exceptionnel au moment de ses opérations. Afin de faciliter ce balisage, les limites des forêts classées ont été établies en privilégiant des lignes correspondant à des éléments écologiques aisément repérables sur le terrain (ruisseaux, rivières, chemins, plans d'eau, etc.) ou au moyen de lignes droites plus faciles à transposer sur le terrain, notamment en utilisant un appareil de positionnement par satellite et une boussole.

Les plans d'eau et de cours d'eau importants (lacs, rivières) ne font pas partie des écosystèmes forestiers classés. Les ruisseaux peuvent parfois servir de limite ou peuvent être inclus au sein du périmètre classé légalement. En regard des plans d'eau importants, la limite est celle qui apparaît sur les feuillets cartographiques au 1/20 000 et elle correspond à la limite des hautes eaux. Les zones de marnage sont donc exclues des territoires classés.

3.3 Recours et contestation de détenteurs de droits

Sur les superficies classées écosystèmes forestiers exceptionnels, les droits des bénéficiaires de contrats visés au chapitre III de la Loi sur les forêts, contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) et convention d'aménagement forestier (CvAF) ainsi que les droits des bénéficiaires de contrat d'aménagement forestier (CtAF) ont été révoqués. En effet, jusqu'en 2005, la superficie concernée est systématiquement soustraite de l'unité d'aménagement alors qu'après 2005, la superficie sera soustraite des aires destinées à la production forestière sans que l'unité d'aménagement soit modifiée (voir en annexe, les articles 183 et 35.15 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives).

Dans un certain nombre de cas, le Ministère a procédé au classement légal de territoires dans lesquels des droits fonciers ou miniers (pétrole et gaz) avaient été octroyés à des tiers. Dans ces cas, le Secteur des forêts a estimé que les activités découlant de l'existence de ces droits pouvaient se poursuivre normalement sans affecter significativement les caractéristiques exceptionnelles de la forêt. *A priori*, il n'y a donc pas matière à compensation. Toutefois, le Ministère devra suivre ces cas le plus près possible et s'assurer que ses objectifs de protection ne sont pas compromis par les activités de ces détenteurs de droits. Dans l'éventualité où le Ministère décidait qu'il est nécessaire de contraindre davantage un détenteur de droit de telle sorte que ce dernier ne puisse plus exercer ses activités conformément au droit qui lui avait été conféré avant le classement, des dédommagements pourront être prévus.

4. Délivrance des autorisations (permis et droits)

Afin de faciliter le traitement des demandes concernant des écosystèmes forestiers classés exceptionnels en vertu de la Loi sur les forêts, la procédure à suivre est la suivante :

1. l'analyse légale;
2. l'analyse de recevabilité;
3. l'analyse d'acceptabilité.

4.1 Analyse légale

Mentionnons d'abord que le classement n'affecte aucunement les règles encadrant les prélèvements fauniques¹ et que l'accès² aux territoires classés ne requiert aucune autorisation autre que celles déjà requises en vertu d'autres lois. Toutefois, dès que le ministre a apposé sa signature sur le document classant un écosystème forestier en tant qu'écosystème forestier exceptionnel, les dispositions de l'article 24.8 de la Loi sur les forêts s'appliquent :

« Dans un écosystème forestier exceptionnel, toute activité d'aménagement forestier est interdite, sauf si elle est autorisée spécialement par le permis d'intervention.

Le ministre peut, après consultation du ministre de l'Environnement, du ministre responsable de la Faune et des Parcs et aux conditions qu'il détermine, autoriser une activité d'aménagement forestier s'il l'estime opportune, et si, à son avis, elle n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique. »

En conséquence, dès le classement, toute activité d'aménagement forestier réalisée dans un écosystème forestier exceptionnel est prohibée ou doit être autorisée et le détenteur d'un permis valide au moment du classement doit être avisé rapidement de façon formelle (par écrit) qu'avant de poursuivre les activités autorisées par son permis, il doit obtenir une autorisation en vertu de l'article 24.8 de la Loi sur les forêts.

L'analyse légale est réalisée par le personnel des points de services du MRNFP délivrant des permis ou des autorisations en vertu des lois placées sous sa responsabilité, notamment la Loi sur les forêts, la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine de l'État. Il s'agit de déterminer si l'octroi du permis ou de l'autorisation entraînera la réalisation d'une activité d'aménagement forestier dans un écosystème forestier exceptionnel. Pour ce faire, il faut se demander si, à la suite de l'octroi de ce permis ou de cette autorisation, le demandeur devra :

- *abattre ou récolter du bois;*
- *implanter et entretenir des infrastructures;*
- *exécuter des traitements sylvicoles (comprenant le reboisement et l'usage du feu);*
- *réprimer des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente;*
- *réaliser une activité ayant un effet sur la productivité de l'aire forestière³ concernée.*

Si l'individu ou l'organisme qui demande le permis ou l'autorisation doit réaliser une activité entrant dans l'une de ces 5 catégories, la délivrance de l'autorisation ou du permis est soumise à l'article 24.8 de la Loi

1. Réglementation de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant la chasse, la pêche et le piégeage.

2. Il faut comprendre l'accès non motorisé et sans aucun aménagement de sentier.

3. Toute activité ayant pour effet direct ou indirect d'augmenter ou de diminuer la quantité de bois qu'il est possible de récolter sur le territoire de l'écosystème forestier exceptionnel, et ce, pour n'importe laquelle des essences présentes.

sur les forêts. Dans ce cas, Forêt Québec doit évaluer si la demande est recevable (voir section 4.2) et si elle est acceptable (voir section 4.3).

L'application de tout article de la Loi sur les forêts qui a pour effet d'autoriser des activités d'aménagement forestier dans un écosystème forestier exceptionnel est subordonnée à l'exigence de l'article 24.8 et doit donc faire l'objet des analyses de recevabilité et d'acceptabilité. C'est le cas notamment pour les articles :

- ◆ 13 :délivrance d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière;
- ◆ 20 :délivrance d'un permis d'intervention au titulaire d'un droit minier.

4.2 Analyse de recevabilité

Compte tenu des principes de gestion retenus (section 3.1), il n'existe que trois situations pour lesquelles le MRNFP peut évaluer une demande impliquant la réalisation d'activités d'aménagement forestier dans un EFE :

1. demandes reliées aux droits existants;
2. octroi puis gestion de nouveaux droits miniers dans les EFE constitués en réserve à l'État en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines;
3. octroi puis gestion de nouveaux droits fonciers et forestiers reliés à un projet de mise en valeur à des fins de recherche, d'éducation ou de récréation.

L'analyse de recevabilité est réalisée par Forêt Québec et consiste uniquement à déterminer si la demande soumise peut être classée dans l'une ou l'autre de ces trois catégories. Toute demande qui ne peut pas entrer dans l'une de ces trois catégories est refusée. Une demande entrant dans l'une ou l'autre de ces trois catégories peut passer à l'étape de l'analyse d'acceptabilité.

4.3 Analyse d'acceptabilité

Le ministre n'autorise des activités d'aménagement forestier en vertu de l'article 24.8 qu'après avoir consulté le ministre de l'Environnement et le ministre responsable de la Faune et des Parcs et suivant deux conditions : 1° si, à son avis, ces activités ne portent pas atteinte à la conservation de la diversité biologique et 2° s'il estime que cela est opportun.

L'analyse d'acceptabilité vise deux objectifs :

1. Évaluer une demande préalablement jugée recevable en fonction : a) de son impact potentiel sur la conservation de la diversité biologique de l'écosystème forestier exceptionnel et b) de l'opportunité de réaliser les activités découlant de cette demande dans une telle forêt.
2. Établir les conditions qui seront inscrites dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 24.8 ou identifier les motifs du refus.

L'analyse d'acceptabilité est réalisée par Forêt Québec qui est également responsable de réaliser la consultation officielle auprès du ministère de l'Environnement (exigence de la Loi sur les forêts). À cette consultation obligatoire, il faut ajouter une consultation auprès de la Direction de l'environnement forestier (Secteur des forêts), laquelle possède une expertise spécialisée en matière de conservation de la

diversité biologique en milieu forestier ainsi que des informations techniques détaillées sur chaque territoire classé. Le résultat de ces consultations constitue un intrant majeur pour atteindre les deux objectifs mentionnés précédemment. Afin d'aider à la prise de décision, mentionnons les quelques informations qui suivent en regard des deux critères inscrits dans la Loi sur les forêts :

La conservation de la diversité biologique dans un écosystème forestier exceptionnel

La loi mentionne que c'est l'avis même du ministre qui est important pour évaluer si une activité porte atteinte à la conservation de la diversité biologique. Toutefois, cette décision est prise après consultation du ministre de l'Environnement dont les compétences, en matière de diversité biologique, sont indiscutables. Le concept de diversité biologique se prête à de nombreuses interprétations. À l'extrême, on peut dire que toute activité d'aménagement forestier réalisée dans un écosystème forestier exceptionnel est susceptible de « porter atteinte à la conservation de la diversité biologique ». Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ne retient toutefois pas cette position extrême puisqu'il s'est donné le pouvoir d'autoriser certaines activités.

L'opportunité

L'évaluation de l'opportunité de la réalisation d'une activité d'aménagement forestier dans un écosystème forestier exceptionnel demeure à la discrétion totale du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs. Toutefois, le ministre de l'Environnement pourrait exprimer une opinion à ce sujet lorsqu'il est consulté préalablement à l'octroi d'une telle autorisation. Lorsqu'un individu ou un organisme manifeste un intérêt pour réaliser des activités de type éducatif, scientifique ou récréatif dans un écosystème forestier exceptionnel, et qu'il reçoit l'appui des autorités locales et régionales¹, sa demande peut être jugée opportune si les activités qu'il souhaite réaliser sont réputées ne pas porter atteinte à la conservation de la diversité biologique ou s'il est possible d'imposer des conditions pour qu'il en soit ainsi. L'appui des autorités locales et régionales permet de présumer que l'usage souhaité du bien collectif que représente un écosystème forestier exceptionnel est conforme aux vœux de la collectivité.

4.3.1 Particularités reliées aux trois situations permises

Situation n° 1 : demande reliée à un droit existant

Dans la mesure du possible, lors des démarches préalables au classement légal, le Ministère exclut, des écosystèmes forestiers exceptionnels, les secteurs où des droits ont été octroyés. Les droits fonciers reliés aux lignes de transport et de distribution d'énergie ou aux télécommunications ou encore pour d'autres fins d'utilités publiques sont exclus des écosystèmes forestiers exceptionnels préalablement au classement et ce type de droit n'est plus octroyé dans ces territoires. Si de telles infrastructures devaient être repérées après le classement, leur entretien pourrait se poursuivre normalement ou les limites de l'écosystème forestier exceptionnel pourraient être modifiées pour exclure le corridor concerné. Les baux de villégiature sont également exclus des territoires classés, les activités en découlant n'étant pas jugées acceptables compte tenu des principes énoncés précédemment (section 3.1).

Toutefois, l'exclusion de certains droits existants aurait exigé d'amputer significativement quelques projets d'EFE alors que les activités découlant des droits en question ont un impact jugé peu significatif sur leurs caractéristiques exceptionnelles. Lesdits écosystèmes forestiers exceptionnels ont donc été classés et le Secteur des forêts estime que : 1° le classement n'a pas d'impact sur le détenteur de droit si ce dernier restreint ses activités à celles que lui permet son droit et 2° sur la base des connaissances actuelles, l'exercice de ces droits n'a pas d'impacts significatifs sur ces écosystèmes forestiers classés

1. L'appui de la MRC devrait primer alors que l'appui de la municipalité est souhaitable.

exceptionnels¹. Certains droits fonciers (abri sommaire et droit de passage), forestiers (acériculture) et miniers (recherche gazière et pétrolière) sont dans ce cas. En dépit de ces présomptions, l'octroi de toute autorisation (renouvellement de permis ou autre) reliée à un droit existant et qui a pour effet d'autoriser des activités d'aménagement forestier dans un écosystème forestier exceptionnel doit passer l'étape de l'analyse d'acceptabilité.

Situation n° 2 : octroi puis gestion de nouveaux droits miniers

Lorsque l'écosystème forestier exceptionnel est constitué en réserve à l'État en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines, l'organisme ou le particulier requérant un droit minier est avisé, au moment de sa demande, que les modalités d'exercice du droit qu'il acquiert seront davantage contraignantes que celles prévalant ailleurs sur la majorité du territoire québécois. Avant de jalonner ou de désigner sur carte, il doit obtenir une autorisation du ministre en vertu de l'article 32 de la Loi sur les mines. De plus, si l'exercice de son droit exige l'obtention d'un permis délivré en vertu de l'article 20 de la Loi sur les forêts, il devient également assujéti à l'article 24.8 de cette même loi et le ministre détermine alors les conditions applicables après avoir consulté le ministre de l'Environnement.

Les modalités particulières élaborées conjointement par le Secteur des forêts et le Secteur des mines pour l'application de l'article 32 de la Loi sur les mines et de l'article 20 de la Loi sur les forêts sont les suivantes :

- a) le déboisement doit se limiter au strict minimum indispensable à la réalisation des travaux d'exploration et au déplacement des machineries nécessaires;
- b) il faut éviter les travaux d'exploration dans les secteurs névralgiques de l'écosystème forestier exceptionnel²;
- c) la superficie totale des tranchées ou autres excavations, ajoutée, s'il y a lieu, à celle des excavations déjà effectuées par un autre titulaire, ne doit pas excéder 0,5 % de la superficie de l'écosystème forestier exceptionnel;
- d) la superficie couverte pour une coupe de bois nécessaire aux travaux de forage, ajoutée, s'il y a lieu, à celle couverte par une coupe déjà effectuée par un autre titulaire dans les mêmes conditions, ne doit pas excéder 0,5 % de la superficie de l'écosystème forestier exceptionnel;
- e) les infrastructures de support nécessaires aux activités d'exploration (camps, routes, entrepôts, etc.) doivent être confinées à une distance minimale de 60 mètres à l'extérieur des limites de l'écosystème forestier exceptionnel.

Jusqu'à preuve du contraire, le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs estime que le respect de ces normes permet la réalisation des activités d'exploration minière sans porter atteinte à la conservation de la diversité biologique. Le Ministère suivra (Forêt Québec avec l'aide de la Direction de l'environnement forestier (DEF)) les activités de ces détenteurs de droit le plus près possible afin de s'assurer que les objectifs de protection poursuivis dans les territoires classés ne sont pas compromis par leurs activités et, si requis, utiliser l'article 24.9 de la Loi sur les forêts.

À la suite de l'autorisation délivrée par le MRNFP pour la réalisation de travaux d'exploration dans un écosystème forestier exceptionnel, le gouvernement pourra, s'il y a lieu, permettre le déroulement

1. Il s'agit d'un jugement porté sur les cas précis où cette situation se présente. Suivant le principe fondamental de gestion mentionné à la section 3.1, de façon générale, ce type d'activité n'est pas souhaitable dans les écosystèmes forestiers classés exceptionnels.
2. Consulter la Direction de l'environnement forestier du Secteur des forêts pour obtenir la localisation des secteurs névralgiques des EFE.

complet du processus de développement minéral, de l'exploration à l'aménagement d'un complexe minier, gazier ou pétrolier. Dans un tel cas, l'aménagement du complexe prendrait en compte la présence de l'écosystème forestier exceptionnel en préservant la majeure partie de celui-ci et en renforçant la protection des parties résiduelles (exemple : balisage de l'EFE, clôtures séparant le complexe minier de l'EFE, etc.).

Situation n° 3 : octroi de nouveaux droits fonciers ou forestiers reliés à un projet de mise en valeur à des fins de recherche, d'éducation ou de récréation

Il est actuellement impossible de savoir à quelle fréquence ce type de demande sera faite au Ministère. Les quelques balises inscrites ci-dessous sont conformes aux objectifs de conservation retenus pour ces territoires (voir section 3.1), mais, le cas échéant, les consultations auprès du MENV et de la DEF (MRNFP, Secteur des forêts) constitueront les principaux intrants permettant de réaliser l'analyse d'acceptabilité.

Recherche

Les activités de recherche scientifique qui nécessitent une autorisation délivrée par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs doivent être analysées en tenant compte des principes énoncés à la section 3.1. De façon générale, les activités de recherche qui n'altèrent pas, de façon significative, les caractéristiques de l'écosystème forestier qui ont motivé le classement peuvent être autorisées.

Récréation et éducation

Les demandes qui visent des activités de récréation ou d'éducation peuvent parvenir au Ministère sous trois formes : demande d'octroi d'un droit foncier, demande d'octroi d'un droit forestier et demande d'octroi de ces deux types de droits. Compte tenu des principes énoncés à la section 3.1, les conditions d'octroi de ces permis ou autorisations doivent :

- a) proscrire la construction de bâtiments et, de façon générale, l'aménagement de lieux de séjour (camping, abri rustique, etc.);
- b) n'autoriser que des infrastructures légères qui sont susceptibles de canaliser la circulation des individus dans un sentier ou en un point précis (pont, ponceau, trottoir de bois, tour d'observation, belvédère, etc.);
- c) permettre de confiner ces infrastructures et ces aménagements le plus loin possible des secteurs névralgiques de l'écosystème forestier exceptionnel et, si possible, en périphérie de ce dernier.

4.4 Gestion des territoires et plans d'eau limitrophes

Bien que cet aspect dépasse le cadre du présent document, il est pertinent de souligner ici que, dans la mesure du possible, il est souhaitable d'éviter un aménagement des zones limitrophes pouvant avoir des impacts négatifs sur les écosystèmes forestiers exceptionnels. À titre d'exemple, il serait inapproprié d'autoriser un aménagement ayant pour conséquence d'entraîner une fréquentation élevée du site comme l'établissement d'un camping à proximité (moins de 100 mètres) d'une forêt ancienne. Une fréquentation trop élevée d'un écosystème forestier exceptionnel est susceptible d'avoir des impacts néfastes sur les caractéristiques exceptionnelles du site. Dans l'exemple du camping, ce dernier entraîne généralement le

prélèvement de débris ligneux pour faire du feu alors que ces débris sont justement une des caractéristiques importantes de cette catégorie d'écosystème forestier exceptionnel.

Lorsque le Ministère autorise la réalisation d'activités d'aménagement forestier à moins de 100 mètres d'un écosystème forestier exceptionnel, il est souhaitable de s'assurer que le requérant est bien au fait de la présence de cette forêt, des dispositions de l'article 24.8 et des dispositions pénales plus sévères applicables lors d'infractions (amendes doublées par rapport aux autres infractions à la Loi sur les forêts et possibilité d'imposition de dommages-intérêts punitifs).

4.5 Suivi

Lorsque des opérations forestières ont lieu à moins de 100 mètres d'un EFE classé, le personnel de Forêt Québec affecté au suivi du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État vérifie l'application des modalités de protection. Les activités des détenteurs de permis d'intervention délivrés en vertu de l'article 24.8 de la Loi sur les forêts ne doivent pas entraîner la disparition des caractéristiques qui permettaient de classer ces forêts dans l'une ou l'autre des trois catégories d'écosystèmes forestiers exceptionnels (forêts rares, forêts anciennes et forêts refuges d'espèces menacées ou vulnérables). Lorsque cela survient et que le détenteur ne s'est pas conformé aux conditions inscrites au permis, le permis d'intervention n'est pas renouvelé. Si le détenteur s'est conformé aux conditions du permis, il faut évaluer si des conditions supplémentaires peuvent être imposées afin que les activités du détenteur n'entraînent pas la disparition des caractéristiques exceptionnelles de la forêt. Si cela n'est pas possible, le permis ne peut être renouvelé. Quoiqu'il en soit, pour chaque renouvellement de permis, les étapes 2 et 3 de la procédure décrite au début de la section 4 doivent être suivies.

Finalement, rappelons que le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs peut intervenir lorsque les activités d'un détenteur de permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ou celles d'un détenteur de permis pour activités minières risquent de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique d'un écosystème forestier classé exceptionnel (articles 16.2 et 24.9 de la Loi sur les forêts). Toutefois, des indemnités peuvent être requises dans ces derniers cas.

Conclusion

Les écosystèmes forestiers classés écosystèmes forestiers exceptionnels constituent des territoires à vocation de conservation et les modalités de gestion doivent être appliquées en conséquence. Par ailleurs, l'objectif de conservation n'est pas la protection intégrale et il faut baliser, le mieux possible, le type de gestion qui doit s'appliquer sur de tels territoires. Il est impossible de prévoir toutes les situations qui pourront se présenter au cours des prochaines années, mais les présentes lignes directrices visent à encadrer les premières années d'application des articles 24.4 à 24.9 de la Loi sur les forêts. Au besoin, une mise à jour pourra en être faite ultérieurement. Dans l'intervalle, toute situation qui ne pourrait être résolue à l'aide des présentes lignes directrices devra être soumise aux autorités du Ministère pour décision.

Par ailleurs, qu'elle ait reçu ou non une autorisation du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, toute personne pénétrant à l'intérieur des limites d'un écosystème forestier exceptionnel demeure assujettie à l'application de tous les règlements et lois en vigueur sur ces territoires (notamment ceux relatifs à la chasse).

Annexe A Principaux articles de lois concernant les écosystèmes forestiers exceptionnels

Chapitre F-4.1

LOI SUR LES FORÊTS

TITRE I

GESTION DES FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

CHAPITRE II

INTERVENTIONS EN MILIEU FORESTIER

SECTION II

CATÉGORIES DE PERMIS D'INTERVENTION

Fins acéricoles.

16.2 Le titulaire d'un permis qui exploite une érablière à des fins acéricoles a droit au renouvellement de son permis s'il remplit les conditions suivantes :

- 1° il respecte les prescriptions du permis;
- 2° il a soumis au ministre le rapport de ses activités et, le cas échéant, la déclaration sous serment visée à l'article 16.1.1;
- 3° il a exploité en moyenne 50 % ou plus de la capacité d'entaillage de l'érablière au cours des cinq dernières années ou, s'il s'agit du renouvellement d'un premier permis, au cours des quatre dernières années.

Superficie retranchée et indemnité.

Toutefois, le ministre peut retrancher de l'érablière toute superficie qui fait l'objet d'un classement en tant **qu'écosystème forestier exceptionnel**, s'il estime que les activités d'exploitation de l'érablière sont susceptibles de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique. Dans ce cas, le gouvernement accorde au titulaire de permis, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, en réparation du préjudice subi, une indemnité qu'il estime juste et qui est fixée d'après la valeur des biens et infrastructures servant à l'exploitation de l'érablière.

1988, c. 73, a. 7.; 1993, c. 55, a. 5.; 2001, c. 6, a. 10.

SECTION II.1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS EXCEPTIONNELS

Écosystèmes forestiers exceptionnels.

24.4 Des écosystèmes forestiers présentant un intérêt particulier pour la conservation de la diversité biologique, notamment en raison de leur caractère rare ou ancien, peuvent faire l'objet d'un classement en tant **qu'écosystèmes forestiers exceptionnels**.

Délimitation.

Ceux-ci sont délimités par le ministre avec l'accord du ministre de l'Environnement et du ministre responsable de la Faune et des Parcs.

2001, c. 6, a. 20.

Consultations.

24.5 Avant de procéder au classement, le ministre consulte les municipalités et, le cas échéant, la communauté urbaine dont le territoire recoupe le territoire forestier en cause.

Consultations.

Il doit également consulter toute communauté autochtone concernée.

Observations.

Le ministre doit, en outre, donner l'occasion de présenter leurs observations aux titulaires de permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière, aux bénéficiaires de contrats visés au chapitre III ou de conventions d'aménagement forestier et aux titulaires de droits miniers visés à l'article 8 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) concernant le territoire forestier en cause.

2001, c. 6, a. 20.

Avis du classement.

24.6 Le ministre transmet copie de la décision de classement aux personnes et communautés visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 24.5 et fait publier un avis du classement à la Gazette officielle du Québec.

Plan d'affectation des terres.

Le périmètre de **l'écosystème forestier exceptionnel** doit être tracé au plan d'affectation des terres préparé conformément à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

2001, c. 6, a. 20.

Extension ou déclassement.

24.7 Le ministre peut, dans les mêmes conditions, étendre les limites du territoire d'un **écosystème forestier exceptionnel** ou, dans la mesure où il estime que les motifs qui ont justifié le classement n'existent plus, le déclasser en tout ou en partie.

2001, c. 6, a. 20.

Activité interdite.

24.8 Dans un **écosystème forestier exceptionnel**, toute activité d'aménagement forestier est interdite, sauf si elle est autorisée spécialement par le permis d'intervention.

Autorisation.

Le ministre peut, après consultation du ministre de l'Environnement, du ministre responsable de la Faune et des Parcs et aux conditions qu'il détermine, autoriser une activité d'aménagement forestier s'il

l'estime opportune et si, à son avis, elle n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique.

2001, c. 6, a. 20.

Droit minier.

24.9 Lorsque le ministre est d'avis que l'exercice d'un droit minier visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) dans les limites du territoire **d'un écosystème forestier exceptionnel** risque de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique, il peut ordonner la cessation des travaux et, soit conclure une entente avec le titulaire du droit minier pour que ce dernier l'abandonne selon la procédure prévue à cette loi, soit l'exproprier conformément à la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24).

2001, c. 6, a. 20.

TITRE V

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

CHAPITRE 0.1

RECOURS CIVIL

Dommages-intérêts.

172.3 Le tribunal peut, en plus d'accorder des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à un écosystème forestier classé exceptionnel par le ministre, condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

2001, c. 6, a. 121.

TITRE VI

SANCTIONS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PÉNALES

Écosystème forestier exceptionnel.

186.10 Lorsqu'une infraction visée au présent chapitre est commise dans un écosystème forestier classé exceptionnel par le ministre, les amendes qui y sont prévues sont portées au double.

Récidive.

Les amendes prévues au présent chapitre sont également portées au double en cas de récidive, sauf celles prévues à l'article 186.1.

2001, c. 6, a. 122.

Chapitre 6

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Jusqu'en 2005

AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

183 Le ministre peut soustraire de l'unité d'aménagement une aire retenue pour le calcul de la possibilité annuelle de coupe pour tenir compte du **classement d'un écosystème forestier exceptionnel** ou de la modification des limites d'un écosystème déjà classé, prenant effet avant le 1^{er} avril 2005; les dispositions de l'article 50 de la Loi sur les forêts sont applicables.

Après 2005

35.15 Le ministre peut, sans modifier les limites de l'unité d'aménagement, modifier les aires destinées à la production forestière pour tout motif d'intérêt public, notamment pour tenir compte de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1^o Le classement d'un **écosystème forestier exceptionnel** ou la modification des limites d'un écosystème déjà classé.

Chapitre M-13.1

LOI SUR LES MINES

CHAPITRE III

DROITS MINIERS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

SECTION II

PERMIS DE PROSPECTION

Autorisation préalable.

- 32 Celui qui jalonne doit avoir été préalablement autorisé par le ministre dans le cas d'un terrain :
- 1^o situé dans les limites du territoire urbanisé déterminées par le ministre et reproduites sur des cartes conservées au bureau du registraire;
 - 2^o visé à l'article 4, lorsque seuls l'or et l'argent font partie du domaine de l'État;
 - 3^o (paragraphe abrogé);
 - 4^o réservé à la Couronne par arrêté ministériel pris en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304;
 - 5^o situé dans un territoire délimité, par arrêté ministériel, à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore, de la faune **ou d'un écosystème forestier exceptionnel classé par le ministre selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts** (chapitre F-4.1).

1987, c. 64, a. 32.; 1991, c. 23, a. 1.; 1999, c. 40, a. 178.; 1998, c. 24, a. 11.; 2001, c. 6, a. 143.

Écosystème forestier exceptionnel.

Malgré ce qui précède, sur tout territoire classé en tant **qu'écosystème forestier exceptionnel** selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts, le titulaire de droit minier doit suivre les règles prévues à cette loi. 1987, c. 64, a. 213.; 1988, c. 9, a. 41.; 1999, c. 40, a. 178.; 2001, c. 6, a. 145.

SECTION XIV

DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AU TITULAIRE D'UN DROIT MINIER

Coupe de bois.

213 Il peut, sur le terrain qui fait l'objet de son droit, couper du bois qui fait partie du domaine de l'État, suivant les règles prévues par la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) et par ses règlements d'application, pour la construction de bâtiments ou pour toute autre opération nécessaire à ses activités minières.

Dispositions non applicables.

Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas à celui qui effectue de la coupe de lignes d'une largeur de moins d'un mètre.

Dispositions non applicables.

Sauf s'il s'agit de la lisière boisée visée à l'article 27 de la Loi sur les forêts, elles ne s'appliquent pas non plus à celui qui effectue des tranchées ou autres excavations ni à celui qui effectue des travaux de forage, pourvu qu'il ait été préalablement autorisé par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts et qu'il respecte les conditions suivantes :

- 1° la superficie totale des tranchées ou autres excavations, ajoutée, s'il y a lieu, à celle des excavations déjà effectuées par un autre titulaire, ne doit pas excéder 2 % de la superficie boisée de ce terrain;
- 2° la superficie couverte pour une coupe de bois nécessaire aux travaux de forage, ajoutée, s'il y a lieu, à celle couverte par une coupe déjà effectuée par un autre titulaire dans les mêmes conditions, ne doit pas excéder 2 % de la superficie boisée de ce terrain.

Autorisation du ministre.

Ce ministre peut subordonner son autorisation à d'autres conditions et obligations qu'il détermine conjointement avec le ministre responsable de la présente loi.

Dispositions non applicables.

Ces règles ne s'appliquent pas également à celui qui, pour jalonner un terrain conformément à l'article 44, doit couper du bois qui fait partie du domaine de l'État.

Écosystème forestier exceptionnel

Malgré ce qui précède, sur tout territoire classé en tant **qu'écosystème forestier exceptionnel** selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts, le titulaire de droit minier doit suivre les règles prévues à cette loi. 1987, c. 64, a. 213.; 1988, c. 9, a. 41.; 1999, c. 40, a. 178.; 2001, c. 6, a. 145.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTE PERSONNE QUI EFFECTUE UNE ACTIVITÉ MINIÈRE

SECTION III

MESURES DE PROTECTION ET MESURES DE RÉAMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION

CHAPITRE X

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- 1.2 Délimiter en milieu marin toute zone pour laquelle un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel ou au réservoir souterrain est assujetti aux articles 166.1 et 213.3.
